

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Syndic des copropriétaires (SDC) de l'ensemble immobilier « Le Rhul »

Installations de réfrigération, de compression et de combustion
situées 1 promenade des Anglais, à Nice

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 16013

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII, l'article L.171-6 et titre VIII, l'article R.181-45 ainsi que le livre V, titre 1er, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 qui soumet au régime de l'enregistrement les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dont la puissance thermique est supérieure à 3000 Kw, au titre de la rubrique n° 2921 ;
- VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article 4 – 5° qui précise que « la rubrique 4802 devient la rubrique 1185 » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13453 du 18 mars 2010 autorisant le syndic des copropriétaires (SDC) « Le Rhul » à exploiter une installation de réfrigération, une installation de combustion et une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air situées sur le site de l'ensemble immobilier « Le Rhul », 1 promenade des Anglais, à Nice ;
- VU la lettre du 29 avril 2014 du préfet des Alpes-Maritimes donnant acte au syndic des copropriétaires (SDC) « Le Rhul » du bénéfice de l'antériorité pour ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air situées dans l'immeuble « Le Rhul », qui relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 du fait de la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 ;
- VU la lettre du 30 juin 2015 du syndic des copropriétaires « Le Rhul » de transmission à l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA d'une déclaration de cessation d'activité des tours aéroréfrigérantes situées dans l'immeuble « Le Rhul », à laquelle est joint le certificat de destruction desdites tours ;
- VU les courriers du 5 juillet 2016 et du 7 novembre 2018 de BNP PARIBAS REAL ESTATE adressés à l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA concernant le nouveau classement des installations classées exploitées par le syndic des copropriétaires « Le Rhul » dans l'immeuble « Le Rhul » ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018_744 en date du 6 décembre 2018 consécutif à un contrôle effectué le 10 octobre 2018 sur le site exploité par le syndic des copropriétaires « Le Rhul » ;
- VU la consultation de l'exploitant par l'inspection des installations classées, par lettre du 11 décembre 2018, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au rapport susvisé du 6 décembre 2018 ;
- VU l'absence d'observation du syndic des copropriétaires (SDC) « Le Rhul », à la suite de la notification susvisée ;
- CONSIDÉRANT que la cessation d'activité des 3 tours aéroréfrigérantes au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'enregistrement, est conforme aux dispositions de l'article R.512-46-25-II du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT qu'il ne subsiste sur le site des installations exploitées par le syndic des copropriétaires « Le Rhul » que cinq groupes froids relevant de la rubrique n° 1185-2-a ainsi que 2 chaudières et 2 groupes électrogènes sous la rubrique n° 2910-A-2 ;
- CONSIDÉRANT que les installations citées ci-dessus relèvent du régime déclaratif avec contrôle périodique ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la situation administrative des installations classées exploitées par le syndic des copropriétaires (SDC) de l'ensemble immobilier « Le Rhul » ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 12908 du 29 juin 2006 est remplacé par :

Rubriques	Classement (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques des installations	Capacité * maximale de l'installation autorisée
1185-2-a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>5 groupes froids (GF)</p> <p>GF1 :105 kg – R134A GF2 :105 kg – R134A GF3 :105 kg – R134A GF4 :130 kg – R134A GF5 : 130 kg -- R134A</p>	575 kg
2910 –A- 2	DC	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 chaudières à gaz d'une puissance unitaire de 920 kw</p> <p>2 groupes électrogènes (GE)</p> <p>GE 1 : 800 kw GE 2 : 320 kw</p>	2,96 MW

* DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L512-11, D : déclaration, NC : non classé

Les installations relevant des rubriques n° 1185 et n° 2910 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies aux articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels ci-après, sont applicables aux installations exploitées par le syndic des copropriétaires (SDC) de l'ensemble immobilier « Le Rhul » :

- arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

ARTICLE 2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3 du présent arrêté.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les particuliers, le recours contentieux pourra être formé :
- soit par voie postale : Tribunal administratif 18 rue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nice et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au syndic des copropriétaires (SDC) de l'ensemble immobilier « Le Rhul »,
- au maire de Nice,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nice, le **08 AVR. 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

Françoise TAHERI